

1105720701

DATE DEPOT :	2011-06-16
NUMERO DE DEPOT :	2011R057593
N° GESTION :	2011B13302
N° SIREN :	429528698
DENOMINATION :	AXANCE.COM
ADRESSE :	23 boulevard Poissonnière 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2011/05/05
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

-09 du 05 05 2011 -
- PH du 05 05 2011 - TL. NS.
- AA du 05 05 2011 - LG -

Axance.com

Société Anonyme
Au capital de 66 165 euros
Siège social : 23, boulevard Poissonnière – 75002 Paris

429 528 698 R.C.S. Paris

M B13 Bol

G.T.C. de Paris
I M R
16 JUIN 2011
N° DE DÉPOT 57593

STATUTS

CERTIFIE
CONFORME

Mis à jour par l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 5 mai 2011

- S T A T U T S -

TITRE PREMIER

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE –

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par le Code de Commerce et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et en tous pays :

- l'étude et l'analyse du comportement des utilisateurs de tout support d'information, de commerce et de formation en ligne ; la promotion, la vente et la commercialisation de conseils en ergonomie, en communication interactive, et toute expertise liée à l'interface utilisateur de tout support d'information, de commerce et de formation en ligne ; la création et la gestion de clubs ayant un lien direct avec tout support d'information, de commerce et de formation en ligne ; la création et la gestion d'espaces commerciaux ayant un lien direct avec tout support d'information, de commerce et de formation en ligne, la formation à la création de tout support d'information, de commerce et de formation en ligne ; la conception, l'édition, la commercialisation et la diffusion de produits services en ligne; la conception, la réalisation, l'édition et la diffusion de tout produit dérivé ; la conception et la réalisation de contenu de tout support de communication (presse, radiodiffusion, télédiffusion, cinéma) ayant un lien direct avec l'activité de la société ; la conception, l'organisation et la production d'événements, salons, manifestations ou expositions ayant un lien avec l'activité, la mise en place d'opérations de partenariat avec des annonceurs, organismes institutionnels ou tout autre entité ; la gestion et la vente d'espaces publicitaires en ligne ; la gestion et la vente de bases de données en ligne,

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement,

- et plus généralement la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **Axance.com**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

23, boulevard Poissonnière 75002 Paris

Il peut être transféré dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la réglementation en vigueur.

TITRE II

- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 66 165 euros divisé en 4.411 actions d'un montant nominal de 15 euros chacune.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisés par la Loi.

L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent fixer comme ils l'entendent les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et l'attribution d'actions nouvelles. A défaut d'accord, ces conditions seront fixées conformément à la Loi.

7.2 - Amortissement du capital

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 8 - ACTIONS

8.1 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription au moment de la constitution et du quart au moins lors de la souscription à l'occasion d'une augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration selon les modalités fixées par la Loi.

8.2 - Forme des actions

Les actions émises par la Société revêtent la forme nominative et donnent lieu à une inscription en compte par la Société.

8.3 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou si elles proviennent d'une augmentation de capital, dès la réalisation de celle-ci.

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, ou, en cas de mutation, d'un certificat de mutation.

Sous réserve des dispositions ci-dessus et à l'exception :

- des cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,

- de la cession à toute personne physique ou morale nommée administrateur de la société et qui ne possède pas encore d'actions de la société,

La cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, doit être agréée par le C onseil d'Administration statuant à la majorité des membres ayant le droit de participer au vote.

Les modalités de la demande d'agrément et de la décision du Conseil d'Administration seront fixées conformément à la loi.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet et où l'agrément du cessionnaire proposé serait refusé, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions en priorité par les actionnaires, puis par des tiers ou, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé selon les modalités prévues par la loi.

Les dispositions du présent article sont applicables :

- dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice,

- en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission,

- en cas de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices,

- en cas de cession de droit de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire,

- en cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

8.4 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du partage du bénéfice et du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de 75 ans.

Les membres du Conseil doivent être propriétaires chacun d'une action au moins pendant toute la durée de leurs fonctions.

9.2 Durée de leur fonction

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.3 Nomination

Les administrateurs sont nommés dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi.

ARTICLE 9 BIS - CENSEURS

Un collège de censeurs est institué. Il sera composé d'un ou plusieurs membres selon la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Censeurs sont nommés pour une durée de six années renouvelable.

Les Censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 10 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télex, télécopie ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par la Loi.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.; Dans la limite de l'objet social et sous réserve de celles expressément attribuées par la Loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans.

A défaut de renouvellement exprès ou de nomination nouvelle à l'expiration du temps pour lequel le Président aura été nommé, ses fonctions seront considérées comme prorogées de plein droit pour l'exercice suivant.

Le Président organise les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités de l'exercice de la direction générale, il en avertit les actionnaires et les tiers dans les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions concernant le Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite de cinq, chargées d'assister le Directeur Général dans ses fonctions, avec le titre de Directeur Général Délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs confiés aux directeurs généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent vis à vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 14 - REMUNERATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et celle des directeurs généraux délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU CERTAINS ACTIONNAIRES

Les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs, Directeur Général, directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de votes supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Les conventions sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à ces formalités, mais sont néanmoins communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'aux Commissaires aux comptes.

Sont exclues de la disposition du paragraphe précédent les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV

- ASSEMBLEES GENERALES -

ARTICLE 16 - DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au cours d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ou d'assemblées spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

ARTICLE 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 18 - ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire sur simple justification de son identité à condition que son inscription à un compte d'actionnaire et au registre des mouvements de titres soit intervenue cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté de réduire ce délai.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblées par visioconférence ou par les moyens de télécommunication permis par la Loi et les règlements.

ARTICLE 19 - BUREAU

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à la réunion. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE VI

- EXERCICE SOCIAL - BENEFICES -

ARTICLE 21- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Après affectation à la réserve légale, l'Assemblée sur la proposition du Conseil d'Administration peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Des acomptes sur dividendes pourront être distribués avant l'approbation des comptes dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi.

TITRE VII

- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il n'y a dissolution de la Société qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur réunit les Assemblées Générales aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.